

ARRÊTÉ DU MAIRE - n° AR-2024-ST-132

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT PLOMB, EN AGGLOMÉRATION, AU DROIT DU CHANTIER SIS ALLÉE DES AIRELLES 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, PAR LA SOCIÉTÉ SOGEA NORD OUEST TP SISE CHEZ SOGELINK - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX (Contact : M. Jean-Yves MALLET)

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code de la Route,
Vu les Arrêtés et Instructions Ministériels relatifs à la Signalisation Routière,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2213-1 à L. 2213.6,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour réaliser des travaux de Renouvellement de Branchement PLOMB, en Agglomération, au droit du Chantier sis Allée des Airelles 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC par la Société SOGEA NORD OUEST TP (Contact : M. Jean-Yves MALLET), sise Chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À partir du Lundi 17 Juin 2024 et pour une durée calendaire de 20 jours, la Société SOGEA NORD OUEST TP, sise chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, réalisera des travaux de RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT PLOMB, au droit du Chantier sis Allée des Airelles 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC.

Par conséquent :

- Sens des Points de Repères (PR) décroissants,
- Autorisation d'Empiètement des travaux sur la Chaussée,
- Largeur de Voie maintenue = 3 m,
- La signalisation spécifique (Pose, maintien ou retrait), mise en place par l'Entreprise SOGEA NORD OUEST TP, devra être conforme aux normes et tenue pour toute la période du chantier,
- Voir les plans et la photo joints au présent Arrêté du Maire.

ARTICLE 2 :

Le libre accès de la voie sera laissé aux Riverains, ainsi qu'aux Véhicules de Secours, tels que Police, Pompiers, Gaz de France, Electricité de France, aux véhicules collectant les Ordures Ménagères et aux transports en commun.

ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux et feux de chantiers éventuels, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux :

SOGEA NORD OUEST TP

Chez Sogelink
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent Arrêté seront applicables à compter du jour où la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 5 :

Le présent Arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de deux mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- ORLÉANS MÉTROPOLE,
- Au Chef du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- AU COMMISSARIAT CENTRAL D'ORLÉANS (DIPN),
- La Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- AU SDIS 45,
- KÉOLIS,
- La Société SOGEA NORD OUEST TP, le demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié.

A SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 07 Juin 2024,